

# ■ Simulation politique

## Rédaction d'un projet de loi

### LE PROJET DE LOI DOIT CONTENIR LES PARTIES SUIVANTES, DANS L'ORDRE

1. Une page couverture respectant les normes de présentation du département;
2. Des notes explicatives, en italique, qui, en 8 à 15 lignes maximum (soit environ de 130 à 250 mots), résumant le projet de loi et expliquent le besoin qu'il tente de combler. Afin de justifier la pertinence de celui-ci, les notes explicatives doivent faire référence à des données concrètes, à l'aide d'une note de bas de page;
3. Les mots « **Projet de loi n°** » (en gras);
4. Un titre concis, qui indique le but du projet de loi;
5. La formule introductive suivante : « Le Parlement du Québec décrète ce qui suit : »;
6. Le corps du projet de loi, contenant entre 8 et 12 articles (qui peuvent contenir des alinéas au besoin).

### QUELQUES CONSIGNES SUR LA RÉDACTION DES PROJETS DE LOI

- Utiliser toujours le présent de l'indicatif;
- Utiliser toujours un ton neutre, sans ambiguïté;
- Favoriser le plus possible les phrases courtes;
- Le projet de loi doit correspondre au rôle attribué à l'étudiante ou à l'étudiant;
- Le projet de loi doit correspondre à l'idéologie du parti;
- Le projet de loi doit être de compétence provinciale;
- Le projet de loi doit indiquer quel ministre est responsable de son application;
- Le projet de loi doit indiquer, le cas échéant, quelles sont les sanctions applicables à un non-respect de la loi;



- Le dernier article correspond habituellement à la date d'entrée en vigueur du projet et prend une des formes suivantes :
  - « La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) » (gardez alors la phrase, incluant la parenthèse, telle quelle);
  - OU « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret »;
  - OU « La présente loi entre en vigueur (*indiquer ici le nombre*) mois après la date de la sanction » (indiquez alors le nombre de mois voulus dans la parenthèse).

## QUELQUES CONSIGNES MÉTHODOLOGIQUES

---

- Les normes de présentation habituelles s'appliquent;
- Votre projet de loi doit être original. L'exemple fourni dans le présent document n'est qu'un exemple et non un modèle à respecter intégralement. **Tout projet de loi ressemblant trop à l'exemple sera considéré comme du plagiat.** Soyez imaginatifs;
- Il est **fortement** recommandé de montrer à l'enseignante ou à l'enseignant une première version du travail avant la date de remise, afin de pouvoir apporter les correctifs nécessaires au besoin.

# Grille d'évaluation

Nom : \_\_\_\_\_ Groupe : \_\_\_\_\_

|   |             |
|---|-------------|
| 1. Qualité des notes explicatives                   |             |
| a. Elles justifient adéquatement le projet de loi : | /10         |
| b. Elles résument efficacement le projet de loi :   | /05         |
| c. Pertinence et qualité de la source utilisée :    | /05         |
| 2. Qualité du projet de loi                         |             |
| a. Il correspond à l'idéologie du parti :           | /15         |
| b. Il correspond à la bonne compétence :            | /05         |
| c. Il est réaliste :                                | /10         |
| d. Il permet de combler le besoin identifié :       | /20         |
| e. Il est clair et cohérent :                       | /15         |
| 3. Professionnalisme du travail                     |             |
| a. Tous les éléments exigés sont présents :         | /10         |
| b. Les normes de présentation sont respectées :     | /05         |
| 4. Pénalité liée au français :                      | /-10        |
| <hr/>   |             |
| <b>Total :</b>                                      | <b>/100</b> |



NOM DE L'ÉTUDIANT

*Les systèmes politiques (Idéologie et régime politique)*

385-213-TB, groupe 666

LOI CRÉANT L'ORGANISATION NATIONALE CONTRE LES ZOMBIES

Projet de loi : exemple 1

Travail remis à :

Nom de l'enseignant

Département de sciences humaines

Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne

1<sup>er</sup> avril 2017



## NOTES EXPLICATIVES

*La menace zombie est de plus en plus réelle<sup>1</sup>. De nombreux Québécois affirment avoir vu des zombies et, pourtant, les Québécois ne sont pas actuellement formés ni équipés afin de lutter contre cette menace.*

*Ainsi, ce projet de loi crée l'Organisation nationale contre les zombies, qui a pour mandat de protéger le gouvernement et la population québécoise contre la menace zombie, qui ne cesse de croître.*

*Ce projet donne trois mandats spécifiques à l'Organisation, à savoir faire toute recherche scientifique nécessaire afin de surveiller et de mieux connaître la situation des zombies dans la province, développer et utiliser des techniques de lutte contre les zombies, puis établir des partenariats avec d'autres sociétés canadiennes ayant le même objectif afin de contrer ladite menace.*

*Finalement, ce projet prévoit les sources de financement et le fonctionnement de l'Organisation.*

---

1. Max BROOKS, *The Zombie Survival Guide*, New York, Three Rivers Press, 2003, p.182.



**Projet de loi n° 1****LOI CRÉANT L'ORGANISATION D'ÉTAT CONTRE LES ZOMBIES**

Le Parlement du Québec décrète ce qui suit :

1. L'Organisation nationale contre les zombies est constituée.
2. L'Organisation est un mandataire de l'État et relève du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.
3. L'Organisation a pour mandat de prévenir et de combattre, le cas échéant, la présence de zombies sur le territoire québécois. À cette fin, l'Organisation :
  - 3.1. Procède à toute recherche scientifique qu'elle juge utile afin de mieux connaître le phénomène des zombies;
  - 3.2. Développe des techniques de combat adaptées à la lutte contre les zombies;
  - 3.3. Forme des policiers québécois à ces techniques de combat;
  - 3.4. Établit des partenariats, sous approbation du ministère des Affaires intergouvernementales canadiennes et des Institutions démocratiques, avec d'autres organismes canadiens ayant la même mission générale.
4. L'Organisation est dirigée par un Directeur, qui est nommé par le gouvernement.
5. Le gouvernement fixe les conditions de travail du Directeur.
6. Avant chaque exercice financier, le Directeur établit le budget nécessaire à l'accomplissement de son mandat et le soumet à l'aval du Conseil du Trésor.
7. À la fin de chaque exercice financier, l'Organisation doit soumettre au ministre un rapport annuel de ses activités. Le ministre dépose alors le rapport à l'Assemblée nationale du Québec.
8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).